



## ARRETÉ MUNICIPAL N°2026/098

Portant réglementation concernant l'affichage temporaire

Le Maire de la Ville de MOULINS-LES-METZ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1, L 581-13, R.581-2, R.581-3, R.581-4

Vu le Code de la route, notamment l'article R.418-4

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu le code de la Sécurité intérieure

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations.

Considérant la nécessité d'encadrer l'affichage évènementiel en le réglementant sur la commune, pour les associations, les commerces, les cirques afin d'éviter l'affichage anarchique.

Considérant que l'abus d'affichage présente un danger pour les conducteurs et dévalorise la signalisation routière en la rendant moins perceptible ;

### ARRETÉ

#### Article 1 :

L'affichage par affiches ou signalisation est réservé à l'annonce de manifestations organisées par la commune, associations, commerçants moulinois.

#### Article 2 :

Tout affichage doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable de l'organisateur et sur accord du Maire.

#### Article 3 :

L'affichage des organisateurs, fixé à l'article 1 est autorisé aux seuls emplacements déterminés au préalable.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

MAIRIE DE MOULINS LES METZ (57180)  
Affiché du: PUBLIÉ LE 17/12/2016  
au: 17/12/2016

